

Arrêté du 17 Juillet 1924 autorisant le remboursement au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf d'une somme de 232 frs, 50 restitution versée à tort par l'Enregistrement au titre des recettes du Budget local.	288
Arrêté du 17 Juillet 1924 autorisant la création de Mutuelles Scolaires aux Ecoles Régionales d'Aného et de Palimé et leur allouant une subvention de deux cents francs.	288
Arrêté du 17 Juillet 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo.	289
Arrêté du 17 Juillet 1924 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local pour l'exercice 1923.	289
Arrêté du 17 Juillet 1924 portant modification aux articles 43 et 52 du Titre II des tarifs du Chemin de fer du Togo.	290
Arrêté du 26 Juillet 1924 interdisant la vente de l'alcool dans les régions du Territoire situées au delà du parallèle d'Atakpamé.	290
Arrêté du 26 Juillet 1924 modifiant l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.	291
Arrêté du 26 Juillet 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo.	291
Arrêté du 26 Juillet 1924 allouant un complément de traitement fixe aux Receveurs d'Enregistrement sous gestion détachés au Togo.	291
Arrêté du 29 Juillet 1924 nommant la Commission chargée de la révision de la liste électorale de la Chambre de Commerce.	291
Arrêté du 31 Juillet 1924 rapportant l'arrêté du 31 Juillet 1924 mettant en observation les navires en provenance de Séecondé.	292
Arrêté du 31 Juillet 1924 fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé.	292

Personnel Européen

MUTATIONS—DÉTACHEMENT—CONGES PASSAGES.	292
---	-----

Personnel Indigène

NOMINATIONS — PROMOTIONS—MUTATIONS — PERMISSIONS — SUSPENSION LICENCIEMENT — SOLDE.	293
--	-----

GARDE INDIGÈNE	293
----------------	-----

COMMISSIONS — SUBVENTION—ALLO- CATIONS — SECOURS — CONCESSIONS ENSEIGNEMENT — ADMINISTRATION DES RÉSERVES. (Avis très important)	296
---	-----

BULLETIN ECONOMIQUE

198

PARTIE NON OFFICIELLE

Ordonnance de liquidation	314
Avis de Bornage	
Avis de demande d'Immatriculation	316
Avis divers	34
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois de Juillet 1924	320

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 155 promulguant au Togo le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNEGARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 Avril 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 21 Mars 1921 ont fixé les attributions des Commissaires de la République au Cameroun et au Togo en déclarant ces hauts fonctionnaires dépositaires des pouvoirs de la République.

Il importe de préciser aujourd'hui les pouvoirs des Commissaires de la République à l'égard de la législation locale et de fixer en même temps le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires.

Tel est l'objet des deux projets de décret ci-joints, qui reproduisent les dispositions en vigueur dans nos colonies et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au Togo promulgue les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du gouvernement de l'État mandataire ainsi que les arrêtés et règlements émanant du gouvernement local.

Les actes ainsi promulgués seront déposés au greffe du Tribunal de Lomé et publiés au Journal Officiel du Togo.

ART. 2. — Les lois, décrets et règlements en vigueur en France ne peuvent être rendus exécutoires dans les Territoires du Togo que par décret.

ART. 3. — Les actes promulgués dans les Territoires du Togo seront exécutoires :

1° - à Lomé et dans toute l'étendue du Cercle de Lomé, le jour de leur publication au *Journal Officiel*.

2° - Pour les autres localités et pour toute l'étendue de leur circonscription, le lendemain du jour de la réception au chef-lieu de chaque cercle du numéro du *Journal Officiel* qui contient la publication.

ART. 4. — En cas d'urgence provoquée par des circonstances spéciales, le Commissaire de la République pourra abréger les délais spécifiés à l'article précédent, en assurant la publication des textes promulgués par tous moyens ordinaires de publicité.

Il aura également, chaque fois que les circonstances l'exigeront, la faculté de prolonger ces délais.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 Avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 154 promulguant au Togo le décret du 20 Avril 1924 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 20 Avril 1924 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 20 Avril 1924 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910, sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment ceux des 11 Septembre 1920 et 9 Novembre 1920.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions contenues au paragraphe II de l'article 77 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« II. — Les fonctionnaires et agents, soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la Métropole, être maintenus par ordre en France jusqu'à la veille du jour de leur embarquement, avec la jouissance de la solde qu'ils recevaient en dernier lieu, s'ils se trouvent retenus dans leur résidence, pour l'un des motifs suivants :

a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur Colonie de service, ou manque de places nécessaires à leur embarquement;

b) Expectative de nomination dans un cadre colonial, à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation;

c) Autorisation de prendre part, dans la Métropole, à des examens ou concours de carrière;

d) Expectative d'affectation à une colonie nouvelle;

e) Expectative de retraite.